

MENTIONS POUR AFFICHAGE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE



Utilisations des caméras mobiles par les agents de police municipale et protection des données personnelles

Par décret n° 2019-140 du 27/02/19, les polices municipales peuvent utiliser les caméras-piétons dans le cadre de leurs interventions et en vue de l'amélioration de leurs moyens de protection individuelle, conformément à l'article L 241-2 et suivants de code de la Sécurité Intérieur.

Par arrêté préfectoral en date du 11/02/2026, la commune de Somain est autorisée à équiper ses policiers municipaux de caméras-piétons. Dans ce cadre, la Mairie de Somain met en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels.

Finalités

L'usage des caméras individuelles (au nombre de 3) par les agents de police municipale vise à répondre à un besoin de sécurisation physique et juridique de ces derniers lors de leurs interventions.

Les traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels poursuivent trois finalités :

- La prévention des incidents au cours de leurs interventions ;
- Le constat des infractions et poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

La base légale

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6 (1) e du Règlement général sur la protection des données – RGPD).

Données traitées

Les données traitées sont :

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police
- Les jours et plages horaires d'enregistrement

- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- Les lieux où ont été collectées les données

Durée de conservation des données

Les données enregistrées par les caméras sont conservées un mois à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées sauf si elles ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Elles seront alors conservées selon les règles applicables à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Destinataires et utilisation des données

Les destinataires des données sont

- Le responsable de la Police Municipale ;
- Les agents de la police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service ;
- Les agents de police municipale dans le cadre de leur intervention aux fins de recherche de preuves, de prévention d'atteintes imminentes à l'ordre publics, de secours aux personnes ;
- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale dûment habilités par leur hiérarchie ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
- Les agents chargés de la formation du personnel ;

Le chef de la police municipale de Somain, ou l'agent individuellement désigné et habilité, peut accéder aux données et peut procéder à l'extraction de celles-ci uniquement dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation.

Visibilité et information

La caméra-piéton est portée de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal et est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L 241-2 du code de la sécurité intérieur). Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'usage que la caméra enregistre.

Vos droits

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, s'exercent directement auprès de la Police Municipale police-municipale@ville-somain.fr

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi. La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 ou www.cnil.fr) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.